



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-100

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS DT84

R93-2018-08-30-002 - intérim de direction du centre hospitalier de Vaison la Romaine - Mme CASTOLDI (3 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2018-08-22-004 - décision autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de stockage annexe à LA SEYNE SUR MER (83) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au site de rattachement de GREASQUE (13) (3 pages) Page 7

R93-2018-08-22-003 - décision portant approbation de la convention constitutive et de son avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « groupement de coopération sanitaire sanipsy » (3 pages) Page 11

R93-2018-08-31-002 - Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique (1 page) Page 15

R93-2018-08-21-007 - Décision portant rejet de la demande de création d'une licence d'officine de pharmacie sur la commune de Saint Romain en Viennois (84110) (3 pages) Page 17

SGAR PACA

R93-2018-08-30-003 - Arrêté du 30 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 AOP "Côteaux d'Aix-en-Provence", AOP "Côteaux varois en Provence", IGP "Alpes Maritimes", IGP "Var", IGP "Maures", IGP "Mont Caume", IGP "Méditerranée" (3 pages) Page 21

R93-2018-08-30-004 - Arrêté du 30 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 IGP "Vaucluse", IGP "méditerranée" et vin sans indication géographique (3 pages) Page 25

R93-2018-07-31-022 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est (5 pages) Page 29

ARS DT84

R93-2018-08-30-002

intérim de direction du centre hospitalier de Vaison la
Romaine - Mme CASTOLDI

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Arrêté N° DD84-0818-6289-D portant désignation de Madame CASTOLDI,
directrice adjointe au centre hospitalier de Carpentras,
pour assurer l'intérim de direction commune du centre hospitalier de Vaison la Romaine
et de l'EHPAD de Malaucène**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;



VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du Vaucluse ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

VU le prochain départ à la retraite de Monsieur Jean-Jacques CABANIS, directeur du centre hospitalier de Vaison la Romaine et de l'EHPAD de Malaucène au 1^{er} octobre 2018, et son absence de l'établissement à compter du 19 septembre 2018 pour solder ses divers congés ;

Considérant la nécessité de procéder à compter du 19 septembre 2018 à la nomination d'un directeur intérimaire pour assurer la direction du centre hospitalier de Vaison la Romaine et de l'EHPAD de Malaucène ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} Madame CASTOLDI, directrice adjointe au centre hospitalier de Carpentras assurera à compter du 19 septembre 2018 l'intérim de direction du centre hospitalier de Vaison la Romaine et de l'EHPAD de Malaucène ce jusqu'à la nomination d'un(e) nouveau(elle) directeur(trice).

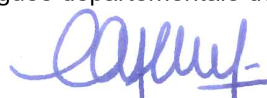
Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Madame CASTOLDI, directrice adjointe au CH de Carpentras, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 0,6 soit un montant mensuel de 276 euros.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Malaucène sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 31 août 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-08-22-004

décision autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de stockage annexe à LA SEYNE SUR MER (83) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au site de rattachement de GREASQUE (13)

Réf : DOS-0718-5697-D

DECISION

autorisant la SAS R'SUD MEDICAL à créer un site de stockage annexe à la SEYNE SUR MER (83) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au site de rattachement de GREASQUE (13)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2004 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03 janvier 2005 portant autorisation de modification d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2006 portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Eric BENATOUIL, Président Directeur Général de la SAS R'SUD MEDICAL réceptionnée le 14 juin 2018 par l'agence régionale de santé PACA, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de stockage annexe dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis : Allée de de Paris, 837 avenue de Bruxelles à La Seyne sur mer (83500) au site de rattachement 30, parc d'activités des Pradeaux à Gréasque (13850).

Vu l'avis technique émis le 10 juillet 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 11 juillet 2018 ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS R'SUD MEDICAL, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 1 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

D E C I D E

Article 1^{er} : la demande effectuée par Monsieur Eric BENATOUIL, Président Directeur Général de la SAS R'SUD MEDICAL, tendant obtenir l'autorisation de créer un site de stockage annexe sis : Allée de de Paris, 837 avenue de Bruxelles à La Seyne sur mer (83500) (au site de rattachement de 30, parc d'activités des Pradeaux à Gréasque (13850)) **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 1 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 août 2018

signé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-22-003

décision portant approbation de la convention constitutive
et de son avenant n°1 du groupement de coopération
sanitaire « groupement de coopération sanitaire sanipsy »

Réf : DOS-0718-4978-D

DECISION
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DE SON AVENANT N°1
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SANIPSY »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L.162-22-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R.6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » en date du 23 avril 2018 ;



VU l'avenant n°1 du 23 avril 2018 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » portant modification et présentée par courrier reçu le 19 juillet 2018 à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY », tel que décrit dans sa convention constitutive, remplit les conditions prévues à l'article L.6133-1 et suivant et à l'article R.6133-1 et suivants du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » conclue le 23 avril 2018 et son avenant numéro 1 conclu le 23 avril 2018 **sont approuvés**.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » a pour objet de s'associer dans un GCS de moyens pour :

- organiser et gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ;
- réaliser et gérer des équipements d'intérêt commun ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux ;
- Exploiter sur un site unique les autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres, conformément aux articles L.6122-1 et suivants.

Il pourra porter les principaux domaines d'activités des établissements membres :

- humains : équipes communes de professionnels médicaux et/ou paramédicaux, administratifs et personnel technique ;
- immobiliers / fonciers ;
- équipements d'intérêt commun (notamment équipement matériel lourds et plateau technique) ;
- fonctions administrative, logistique ou technique ;
- systèmes d'information ;
- activités d'enseignement.

L'avenant du 23 avril 2018 a pour objet la gestion d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) par le GCS SANIPSY pour le compte seulement de la SAS Clinique Saint-Luc et de la SARL Clinique Villa Romaine.

Il portera sur les principaux domaines d'activités des PUI pour les établissements membres du groupement :

- Achat de médicaments et dispositifs médicaux stériles (DMS) ;
- Stockage de médicaments et DMS ;
- Approvisionnement de médicaments et DMS ;
- Dispensation/rétrocession de médicaments ;
- Délivrance/dispensation des DMS ;
- Gestion des stupéfiants.

Le GCS SANIPSY deviendra le titulaire de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) aujourd'hui détenue par la SAS Clinique Saint Luc.

Un dossier de demande d'autorisation de création de Pharmacie à Usage Intérieur devra être au préalable déposé à l'ARS PACA ainsi qu'une demande de suppression de la PUI de la SAS Clinique Saint-Luc.

Article 3 :

Les membres du GCS « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » sont :

- La société SAS Clinique Saint Luc, établissement privé de psychiatrie générale, situé au 42, avenue de la voie Romaine, 06000 Nice, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 06 078 074 9, représentée par son président, Madame Suzanne Just ;
- La société SARL Clinique Villa Romaine, établissement privé de soins de suite et de réadaptation, située au 42 voie Romaine, 06405 Nice, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 06 002 109 4 représenté par son gérant, Monsieur Jean-François Just ;
- La SA Clinique de la Costière, établissement privé de psychiatrie générale, situé au 171 chemin de la Costière, 06000 Nice, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 06 078 192 9, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-François Just ;
-

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » est un GCS de moyens doté de la personnalité morale de droit privé.

Le Groupement de coopération sanitaire SANIPSY est constitué avec un capital numéraire.

Article 5 :

Le siège du « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » est situé au 1 avenue Castellane, 06100 Nice.

Article 6 :

La convention constitutive du GCS « Groupement de coopération sanitaire SANIPSY » est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 août 2018

signé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-31-002

Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de
l'article L. 1435-7 du code de la santé publique

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé
publique*

Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude D' HARCOURT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Isabelle TERUEL en date du 01/06/2011 portant nomination dans le corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat;

VU l'attestation de fin de formation en date du 23//2017 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Mme Isabelle TERUEL;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Isabelle TERUEL est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée (et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région)

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sise 132 boulevard de Paris 13331 Marseille cedex 3,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le **31 AOUT 2018**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé



Claude d'HARCOURT

Claude D'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-21-007

Décision portant rejet de la demande de création d'une
licence d'officine de pharmacie sur la commune de Saint
Romain en Viennois (84110)

Réf : DOS-0718-5462-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE
DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN VIENNOIS (84110)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande enregistrée le 5 avril 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DES CESARS, représentée par madame Catherine Bensaïd et messieurs Cédric Gambin et Brieuc Corval, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une licence d'officine de pharmacie dans la commune de Saint Romain en Viennois (84110) dans le Centre commercial Intermarché situé sur RD17 ;

Vu la saisine en date du 5 avril 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse, de l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis en date du 22 mai du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2018 du Préfet de Vaucluse ;

Considérant que l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse et l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation de créer une licence de pharmacie sur la commune de Saint Romain en Viennois à l'effet de desservir une population de 2500 habitants constituée par le regroupement des communes de Saint Romain en Viennois, Puymeras, Faucon, Saint Marcellin les Vaisons, Entrechaux, sur le fondement de l'article L 5125-11 alinéa 3 et 4 du code de la santé publique ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve sur la commune de Saint Romain en Viennois (84110) dans le Centre commercial Intermarché situé sur RD17 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°SI2007-05-30-0060-DDASS de création de la licence n°217 de pharmacie d'officine sur la commune de Saint Romain en Viennois en date du 30 mai 2007 et dont le demandeur se prévaut, a fait l'objet d'un arrêté d'annulation de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 septembre 2007 ;

Considérant que le demandeur ne rapporte pas l'existence d'un fonctionnement effectif de cette pharmacie entre l'arrêté n°EXT2007-09-13-0294-DDASS portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n°782 de la pharmacie de Saint Romain en Viennois en date du 13 septembre 2007 et son arrêt de fonctionnement en date du 26 septembre 2007 par suite de l'annulation de la licence ;

Considérant que l'emplacement demandé pour la création se situe à 2km du bourg même de Saint Romain en Viennois, dans une zone commerciale dépourvue de toute population résidente et enclavée au milieu de parcelles agricoles ;

Considérant que l'emplacement demandé se situera à proximité immédiate de la commune de Vaison la Romaine et d'un quartier de cette commune déjà desservi par une pharmacie de cette commune (Pharmacie des Voconces) ;

Considérant que les officines de la commune de Vaison la Romaine assurent déjà la desserte des communes contiguës et non pourvus d'officine, de Saint Romain en Viennois, Puymeras, Faucon, Saint Marcellin les Vaisons, Entrechaux ;

Considérant que la création d'une licence d'officine de pharmacie ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la zone géographique constituée par regroupement revendiqué des communes de Saint Romain en Viennois, Puymeras, Faucon, Saint Marcellin les Vaisons, Entrechaux, selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur ne peut donc se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 et 4 de l'article L 5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Saint Romain en Viennois (84110) comptabilise 832 habitants (INSEE recensement) sans service pharmaceutique au sein de la commune ;

Considérant que les conditions quantitatives prévues par les dispositions de l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de création d'une licence d'officine de pharmacie dans la commune de Saint Romain en Viennois (84110) dans le Centre commercial Intermarché situé sur RD17 formée par la SELARL PHARMACIE DES CESARS, représentée par madame Catherine BENZAÏD et messieurs Cédric GAMBIN et Briec CORVAL, pharmaciens associés, **est rejetée.**

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 AOUT 2018



Claude d'HARCOURT

SGAR PACA

R93-2018-08-30-003

Arrêté du 30 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 AOP "Côteaux d'Aix-en-Provence", AOP "Côteaux varois en Provence", IGP "Alpes Maritimes", IGP "Var", IGP "Maures", IGP "Mont Caume", IGP "Méditerranée"



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 30 août 2018

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018
AOP « Coteaux d'Aix en Provence », AOP « Coteaux Varois en Provence »
IGP « Alpes Maritimes », IGP « Var »,
IGP « Maures », IGP « Mont Caume », IGP « Méditerranée »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 publié le 1^{er} août 2018 portant décision de subdélégation de signature de monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur à monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat général des Coteaux d'Aix en Provence » en date du 27 août 2018;

- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins Coteaux Varois en Provence » en date du 27 août 2018;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vignerons du Var » en date du 27 août 2018;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 22 août 2018;
- VU les avis du président du comité régional Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 28 août 2018;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Par intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E

Signé

Laurent NEYER

*Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP « Coteaux d'Aix en Provence »	-	-	-	-	1,5%	-	13 %
AOP « Coteaux Varois en Provence »	-	-	-	-	1,5%	-	13 %
IGP « Alpes Maritimes »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Var »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Maures »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Mont Caume »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Var Alpes Maritimes	1,5%	-	-

SGAR PACA

R93-2018-08-30-004

Arrêté du 30 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 IGP "Vaucluse", IGP "méditerranée" et vin sans indication géographique



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 2018

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018**

IGP « Vaucluse », IGP « méditerranée » et vin sans indication géographique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 publié le 1^{er} août 2018 portant décision de subdélégation de signature de monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur à monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des IGP Vaucluse » en date du 30 août 2018;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 22 août 2018;

VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Par intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E

Signé

Laurent NEYER

*Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Vaucluse »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Méditerranée »	-	-	-	Vaucluse	1,5%	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissementMaximal (% vol.)
Vaucluse	-	-	-	1,5 %

SGAR PACA

R93-2018-07-31-022

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Sud Est



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté N°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.**



Le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° [2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 portant nomination de monsieur Gilbert RABANY, en qualité de chargé de l'immobilier ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 portant nomination de monsieur Jean Pierre CARLÉ, en qualité de directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2015 portant nomination de monsieur Julien LEMAIRE, en qualité de directeur des ressources humaines adjoint;

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2017 portant nomination de madame Christelle FABIANI, en qualité de directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2017 portant nomination de madame Aude BEGARIN, en qualité de responsable financier ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Est, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Est, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, responsable du budget opérationnel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par monsieur Jean Pierre CARLÉ, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée :

- Pour la gestion du titre II du Budget Opérationnel de Programme (BOP) à Mme Christelle FABIANI, attachée principale d'administration, directrice des ressources humaines
- Pour la gestion des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP), à M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée :

- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du titre II du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par :
 - o Mme Christelle FABIANI, attachée principale d'administration, directrice des ressources humaines
 - o M. Julien LEMAIRE, attaché d'administration, directeur des ressources humaines adjoint

- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP), par :
 - o M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier
 - o Mme Aude BEGARIN, attachée d'administration, responsable financier
 - o M. Gilbert RABANY, Professeur technique hors classe, chargé de l'immobilier

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier
- Gilbert RABANY, Professeur technique hors classe, chargé de l'immobilier

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée par :

- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté, et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée :

- Pour la gestion du titre II du Budget Opérationnel de Programme (BOP) à M. Julien LEMAIRE, attaché d'administration, directeur des ressources humaines adjoint
- Pour la gestion des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP), à Mme Aude BEGARIN, attachée d'administration, responsable financier

ARTICLE 7 :

Le Directeur Interrégional par intérim de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018,
Pour le Préfet de Région,
Franck ARNAL

Signé